

*Projet présenté par le Conseil d'Etat*

*Date de dépôt: 20 février 2001*

*Messagerie*

## **Projet de loi modifiant la loi sur les services de taxis (H 1 30)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

### **Article 1 Modifications**

La loi sur les services de taxis, du 26 mars 1999, est modifiée comme suit :

#### **Art. 5, al. 1 (nouvelle teneur) et al. 2, lettre d (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> La carte professionnelle de chauffeur indépendant confère au chauffeur le droit d'exercer son activité comme indépendant sans employé.

<sup>2</sup> L'autorisation, strictement personnelle et intransmissible, est délivrée par le département lorsque le requérant :

- d) a réussi les examens prévus aux articles 15 ou 15A;

#### **Art. 6, al. 1 (nouvelle teneur), al. 2, lettre d (nouvelle)**

<sup>1</sup> L'exploitation d'un service de taxis sous la forme d'une entreprise de taxis avec un ou plusieurs employés est subordonnée à l'obtention préalable d'une autorisation d'exploiter.

<sup>2</sup> L'autorisation, strictement personnelle et intransmissible, est délivrée par le département à une personne physique lorsqu'elle :

- d) a réussi les examens prévus à l'article 15A.

#### **Art. 9, al. 6 (abrogé)**

**Art. 15 Brevet d'exploitant sans employé (nouvelle teneur avec modification de la note)**

L'obtention du brevet d'exploitant sans employé est subordonnée à la réussite d'examens pour vérifier que les candidats possèdent les connaissances nécessaires au regard des buts poursuivis par la loi. En particulier, les examens portent sur la connaissance théorique et pratique de la topographie de la ville et du canton, les obligations résultant de la loi, le maniement du compteur, les rudiments d'une seconde langue et les notions de gestion d'une activité indépendante sans employé.

**Art. 15A Brevet d'exploitant avec employés (nouveau)**

L'obtention du brevet d'exploitant avec un ou plusieurs employés est subordonnée à la réussite d'examens pour vérifier que les candidats possèdent les connaissances nécessaires au regard des buts poursuivis par la loi. En particulier, les examens portent sur la connaissance théorique et pratique de la topographie de la ville et du canton, les obligations résultant de la loi, le maniement du compteur, les rudiments d'une seconde langue et les notions de gestion d'une entreprise avec un ou plusieurs employés.

**Article 2 Entrée en vigueur**

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Certifié conforme

Le chancelier d'Etat : Robert Hensler

## **EXPOSÉ DES MOTIFS**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

### **I. Remarques générales**

La loi sur les services de taxis, du 26 mars 1999, est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 1999.

Deux recours de droit public ont été déposés au Tribunal fédéral contre certaines dispositions de cette loi.

Le premier recours émanait de M<sup>me</sup> K., chauffeur de taxi. Elle contestait la constitutionnalité des articles 25 et 38 de la loi, relatifs à la perception, par l'Etat, d'une taxe annuelle de 1'300 F au plus en contrepartie de la détention d'un permis de stationnement.

Par arrêt du 25 mai 2000, le Tribunal fédéral a intégralement rejeté le recours de M<sup>me</sup> K. et confirmé la validité de cette taxe de même que l'affectation de son produit. Ce dernier est affecté au paiement d'une indemnité aux chauffeurs âgés désirant quitter la profession, puis à la création d'un fonds en faveur de l'amélioration des conditions sociales de la profession.

Le second recours, formé par 37 chauffeurs indépendants ne disposant pas d'un permis de stationnement, visait plusieurs dispositions de la loi. Etaient contestés les articles 9, alinéas 1 à 6, relatifs à la limitation des permis de stationnement, 15, alinéa 2, concernant les exigences pour le brevet d'exploitant et 36, alinéa 1, fixant le régime transitoire pour les chauffeurs indépendants.

Par arrêt du 25 mai 2000, le Tribunal fédéral a rejeté tous les griefs des recourants concernant la limitation des permis de stationnement et le régime transitoire. En revanche, le Tribunal fédéral a admis le recours sur deux points.

D'une part, le Tribunal fédéral a annulé l'article 9, alinéa 6 de la loi, qui permettait au Département de justice et police et des transports (ci-après : le département) de déroger au régime de la liste d'attente et d'autoriser la délivrance à un seul exploitant des permis de stationnement remis en vue de leur annulation par un autre exploitant si cela était nécessaire pour assurer la continuité du service public de transport par taxis. Le Tribunal fédéral a estimé que le département pouvait imposer une obligation d'assurer un service de taxis 24 heures sur 24 également aux indépendants. Selon cette juridiction, il

n'était donc pas absolument nécessaire d'assurer le transfert des permis d'une entreprise à une autre entreprise pour garantir le service de nuit.

S'agissant du brevet d'exploitant, le Tribunal fédéral n'a pas remis en cause le principe de ce diplôme. Il a uniquement estimé que les exigences en matière d'examens fixées à l'article 15, alinéa 2, de la loi, ne tenaient pas compte du statut différent des indépendants sans employé et des indépendants avec employés ou des exploitants d'une entreprise de taxis. En particulier, le Tribunal fédéral a considéré que des examens relatifs à l'administration ou à la gestion d'une entreprise ne sont guère utiles pour des indépendants qui pratiquent leur métier sans employé. En conséquence, le Tribunal fédéral a jugé qu'il convenait de distinguer à tout le moins la situation des indépendants sans employé de celle des exploitants d'une entreprise de taxis.

Une modification de la loi et de son règlement d'exécution est donc nécessaire pour tenir compte de la jurisprudence précitée du Tribunal fédéral.

## **II. Procédure de consultation**

Le projet de loi ainsi que l'avant-projet de règlement qui en découle, ont fait l'objet d'une procédure de consultation auprès des organisations professionnelles le 27 novembre 2000.

La Fédération professionnelle des taxis genevois (ci-après : FPTG) a accepté, par courrier du 7 décembre 2000, les modifications proposées. Elle a uniquement requis des modifications de détail s'agissant de l'avant-projet de règlement d'exécution.

La Fédération des artisans taxis du canton de Genève (ci-après : FATG) a répondu, par lettre du 14 décembre 2000, sous la plume de son conseil, M<sup>e</sup> Jacques Roulet, qu'elle n'entendait pas se prononcer dans la mesure où elle estimait nécessaire de modifier substantiellement la loi.

Le 9 janvier 2001, M. Gérard Ramseyer, conseiller d'Etat chargé du département, a reçu les représentants de la FPTG, de la FATG, ainsi que de l'Association des employés chauffeurs de taxis genevois (ci-après : AECTG) afin que toutes les associations puissent procéder à un échange de vues avec le département sur leurs éventuelles propositions d'amendement. La FPTG et la FATG ont maintenu les positions exprimées dans leurs courriers précités. L'AECTG a quant à elle estimé que la modification de la loi ne concernait pas les employés et a exprimé des craintes quant au sort des emplois en cas de faillite ou de liquidation d'une ou plusieurs entreprises de taxis.

### **III. Commentaires article par article**

#### **Art. 5           *Carte professionnelle de chauffeur indépendant***

Il s'agit d'une correction purement formelle qui résulte de la modification de l'article 15 et de l'introduction d'un article 15A (cf. le commentaire des deux articles précités).

#### **Art. 6           *Autorisation d'exploiter un service de taxis***

Il s'agit d'une correction purement formelle qui résulte de la modification de l'article 15 et de l'introduction d'un article 15A (cf. le commentaire des deux articles précités).

#### **Art. 9           *Limitation des permis de stationnement***

L'abrogation formelle de l'article 9, alinéa 6, découle de l'arrêt précité du Tribunal fédéral du 25 mai 2000.

#### **Art. 15          *Brevet d'exploitant sans employé***

Au niveau de la formation, le projet de loi crée, comme l'a souhaité le Tribunal fédéral, deux catégories d'indépendants en distinguant les indépendants sans employé de ceux qui ont un ou plusieurs employés.

L'article 15 du projet de loi instaure un brevet d'exploitant simplifié pour les indépendants sans employé. L'obtention du brevet d'exploitant sans employé est subordonnée à la réussite d'examens pour vérifier que les candidats possèdent les connaissances nécessaires au regard des buts poursuivis par la loi. En particulier, les examens portent sur la connaissance théorique et pratique de la topographie de la ville et du canton, les obligations résultant de la loi, le maniement du compteur, les rudiments d'une seconde langue et les notions de gestion d'une activité indépendante sans employé.

En conséquence, outre les connaissances requises de tout chauffeur de taxi, l'indépendant sans employé devra apprendre à gérer sa propre activité. Il acquerra des connaissances de base concernant les assurances sociales des indépendants, la TVA et la comptabilité. Ces éléments lui permettront de mieux connaître ses obligations légales et de gérer correctement son entreprise. Le Conseil d'Etat estime d'intérêt public que les indépendants sans employé connaissent l'ensemble des obligations légales régissant leur activité.

**Art. 15A      *Brevet d'exploitant avec employés***

L'article 15A du projet prévoit un brevet d'exploitant plus complet pour les indépendants avec un ou plusieurs employés, qui sont assimilés aux exploitants d'une entreprise de taxis. En effet, même avec un seul véhicule, l'exercice d'une activité de chef d'entreprise avec un ou deux employés doit être traitée, du point de vue des exigences de formation, comme l'exploitant d'un service de taxis avec deux ou plusieurs véhicules. Dans cette perspective, pour ces indépendants et les exploitants, l'article 15A prévoit une formation spécifique en matière de gestion d'une petite entreprise. Ces exigences sont impératives pour assurer le respect des obligations de l'employeur, notamment en matière d'assurances sociales et de droit du travail.

Au bénéfice des explications qui précèdent, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver au projet de loi un bon accueil.